

## **VD\_OMNI PS.2007.0215 vom 28. Juli 2008**

VD Tribunal cantonal, 2008-07-28, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PS.2007.0215](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2007.0215)

FR: VD\_OMNI PS.2007.0215 du 28 juillet 2008

IT: VD\_OMNI PS.2007.0215 del 28 luglio 2008

### **Regeste**

X. \_\_\_\_\_/Instance juridique chômage Service de l'emploi, Unia Caisse de chômage, Division juridique des ORP Service de l'emploi | Suspension du droit à l'indemnité de chômage de 3 jours justifiée dans le cas d'un assuré qui, malgré les injonctions réitérées de son conseiller en placement ne répartit pas ses recherches d'emploi sur l'ensemble du mois, mais les concentre sur les deux dernières semaines du mois.

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Déposé dans le délai de trente jours fixé par l'art. 60 de la loi fédérale du

#### **E. 6**

octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA; RS 830.1), le recours est intervenu en temps utile. Il est au surplus recevable en la forme. 2. L'assuré a droit à l'indemnité de chômage s'il satisfait aux exigences du contrôle (art. 8 al. 1 let. g de la loi fédérale du 25 juin 1982 sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité [LACI; RS 837.0]). En vertu de l'art. 17 al. 1 LACI, l'assuré qui fait valoir des prestations d'assurance doit, avec l'assistance de l'office du travail compétent, entreprendre tout ce qu'on peut raisonnablement exiger de lui pour éviter le chômage ou l'abrèger. Il doit pouvoir apporter la preuve des efforts qu'il a fournis. L'assuré doit cibler ses recherches d'emploi, en règle générale selon les méthodes de postulation ordinaires (art. 26 al. 1 de l'ordonnance fédérale du 31 août 1983 sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité [OACI; RS 837.02]). L'office compétent contrôle chaque mois les recherches d'emploi de l'assuré (art. 26 al. 3 OACI). Le fait que les efforts soient couronnés de succès ou non n'est pas déterminant à cet égard (seco, Circulaire relative à l'indemnité de chômage [Circulaire IC], janvier 2007, B-313; G. Gerhards, Kommentar zum Arbeitslosenversicherungsgesetz, Bern/Stuttgart 1988, no 6-11, pp. 248-249). L'autorité compétente dispose ainsi d'une certaine marge d'appréciation pour juger si les recherches d'emploi sont suffisantes qualitativement et quantitativement. Elle doit tenir compte de toutes les circonstances du cas particulier. Le nombre de recherches d'emploi dépend notamment de la situation du marché du travail et des circonstances personnelles telles que l'âge, la formation, la mobilité géographique, les problèmes de langue, etc. (Circulaire IC 2007, B-316). Aucune norme ne prévoyant le nombre minimum de recherches de travail, les efforts s'apprécient tant sous l'angle de la qualité que du nombre des recherches d'emploi. Ce n'est donc que lorsque celles-ci apparaissent insuffisantes, au regard de ce que l'on peut raisonnablement exiger de l'assuré pour retrouver un emploi (art. 30 al. 1 let. c LACI), qu'il se justifie de le sanctionner par une mesure de suspension, proportionnelle à la faute commise (TA, arrêt PS.2000.0159 du 19 mars 2001). 3. A l'examen des formules "Preuves de recherches personnelles effectuées en vue de trouver un emploi" produites par le

recourant pour le mois d'août 2007 (deux feuillets), il apparaît qu'il a effectué dix offres de services, toutes en qualité d'étancheur, en se présentant personnellement auprès de diverses entreprises. Il convient de préciser ici que le recourant ne lit et n'écrit pas du tout le français. Sur les dix entreprises démarchées, six étaient des entreprises de placement de personnel fixe et temporaire et deux des entreprises spécialisées dans l'étanchéité; la démarche effectuée par le recourant le 29 août 2007 s'adressait à un particulier, autrefois administrateur unique d'une société anonyme spécialisée dans l'étanchéité, qui cependant, en août 2007, était employé par une société anonyme spécialisée dans la vente et l'application de résines synthétiques dans le domaine du bâtiment et du génie civil; enfin, la démarche effectuée par le recourant le 30 août 2007 s'adressait à un particulier, autrefois vice-directeur d'une entreprise spécialisée dans l'étanchéité, mais dont le recourant ne se rappelle plus en quelle qualité il l'avait démarché en août 2007. Quoi qu'il en soit, les offres d'emploi effectuées par le recourant en août 2007 étaient toutes ciblées. De plus, le recourant a bien suivi les injonctions de son conseiller en offrant également ses services à des entreprises de travail fixe et temporaire (v. procès-verbal d'entretien du 10 août 2007). Par ailleurs, le recourant a effectué autant de recherches d'emploi que les mois précédents; il avait en effet effectué neuf recherches d'emploi en mars 2007, neuf en avril, dix en mai, douze en juin et onze en juillet 2007. Reste que sur les dix inscriptions figurant sur les deux formulaires produites pour août 2007, les dates de cinq inscriptions ont été réécrites ou repassées au stylo, ceci uniquement pour le jour du mois, de telle sorte qu'il n'est pas possible avec certitude de déterminer à quelle date exacte du mois la recherche a effectivement été faite. Or, de mars à juillet 2007, une telle correction de date n'apparaît que deux fois sur 51 inscriptions. Si l'on retient néanmoins les dates les plus favorables au recourant, soit des recherches d'emploi qui auraient été effectuées les 3, 6, 17 et 20 août 2007, ces deux dernières dates pouvant tout aussi bien avoir été les 27 et 28 août au vu des corrections qu'elles ont subies, on constate que le recourant a effectué une recherche d'emploi la première semaine d'août 2007 (vendredi), une la deuxième semaine (lundi), une la troisième semaine (vendredi), trois la quatrième semaine (lundi, jeudi et vendredi) et quatre la dernière semaine d'août 2007 (mardi [2], mercredi et jeudi). Force est par conséquent de constater que le recourant n'a pas respecté l'injonction réitérée de son conseiller le pressant d'effectuer chaque semaine des recherches d'emploi réparties sur l'ensemble du mois (v. procès verbaux des 23 mars, 28 juin et 10 août 2007), puisqu'il a concentré l'essentiel de ses recherches sur les deux dernières semaines du mois d'août 2007. Le recourant allègue qu'il a effectué le même nombre de recherches d'emploi que les autres mois, que son conseiller ne lui a jamais dit qu'il devait rechercher plus régulièrement du travail, ce qu'il estime faire, et que son français est relativement faible, ce qui ne le préterite cependant pas dans son travail dans le bâtiment. S'il est exact que le recourant a effectué le même nombre de recherches que les mois précédents août 2007, il ne les a cependant pas aussi bien réparties sur l'ensemble du mois que les mois précédents. Comme on vient de le voir, son conseiller lui a demandé par trois fois en l'espace de cinq mois d'effectuer ses recherches d'emploi chaque semaine réparties sur l'ensemble du mois. Même si le français du recourant est faible (il ne lit et n'écrit pas du tout le français), son conseiller n'a jamais fait état de difficultés particulières avec le recourant concernant son français parlé. En tous les cas, rien dans son dossier ne permet d'admettre qu'il ne comprenait pas les demandes, les explications ou les assignations de son conseiller, qu'il a d'ailleurs généralement suivies. Le recourant, entré en Suisse le 1<sup>er</sup> avril 1989, y séjournait tout de même à l'époque (2007) depuis dix-huit ans. En conséquence, l'argument de la

méconnaissance du français ne saurait être retenu en l'occurrence. 4. Selon l'art. 30 al. 3 LACI, la durée de la suspension est proportionnelle à la gravité de la faute. Elle est de 1 à 15 jours en cas de faute légère, de 16 à 30 jours en cas de faute gravité moyenne et de 31 à 60 jours en cas de faute grave (art. 45 al. 2 OACI). En l'espèce, le recourant a été suspendu pour une durée de 3 jours, soit une sanction correspondant à une faute qualifiée de légère. Compte tenu du fait que le recourant avait été rendu attentif à réitérées reprises à ses obligations, ce dès le début de son chômage, la sanction prononcée n'est manifestement pas excessive.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.